

**CIRCULAIRE 072-26**

Le 2 juin 2026

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT CANADA DE 30 ANS (LGB)**

Le **27 mai 2026**, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications proposées des règles de la Bourse afin de changer les caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (« **LGB** »), notamment les normes de livraison, le coupon notionnel et la période de livraison.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **3 juillet 2026**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel  
Conseiller juridique  
Bourse de Montréal Inc.  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal  
C.P. 37  
Montréal QC H3B 0G7  
**Courriel : [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)**

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
**Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)**

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

## Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

### Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. La Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** ») est responsable des fonctions réglementaires de la Bourse et exerce ses activités en tant qu'unité indépendante, distincte des autres activités de la Bourse. Les activités de la Division sont effectuées sous la supervision du Comité de surveillance de l'autoréglementation nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au président, et au comité des règles et politiques, l'approbation des règles de la Bourse. Les propositions de nouvelles règles ou des modifications aux règles relatives à l'intégrité du marché sont sous la responsabilité de la Division. Les propositions et modifications sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

---

#### Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

---

## NOTE

---

**DESTINATAIRE** : LUC FORTIN, PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION, BOURSE DE MONTRÉAL

**EXPÉDITEUR** : ALEXANDRE PRINCE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET KARIM HABBARI, CONSEILLER PRINCIPAL

**OBJET** : MODIFICATION PROPOSÉE DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT CANADA DE 30 ANS (LGB)

**DATE** : Le 27 mai 2026

---

### Recommandation

La direction recommande que le président de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** » ou la « **MX** ») approuve les modifications proposées des règles de la Bourse (les « **Règles** ») afin de changer les caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (« **LGB** »), notamment les normes de livraison, le coupon notionnel et la période de livraison.

La direction estime que ces modifications amélioreront l'efficacité du marché, augmenteront l'utilité du contrat en tant qu'instrument de négociation et de couverture et harmonisera le produit avec la conception d'autres contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada qui connaissent du succès.

La Division de la réglementation a analysé les modifications et a établi que les changements ne constituent pas des changements des règles d'intégrité du marché, au sens donné à ce terme dans la décision de reconnaissance de la Bourse<sup>1</sup> et dans les Règles.

Si les modifications sont approuvées, la direction déposera l'avis de projet de modification nécessaire auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à la procédure d'autocertification réglementaire, ainsi qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), à titre informatif.

### Description

La Bourse propose de modifier ses règles relatives au contrat LGB afin de mieux refléter les conditions actuelles du marché et d'harmoniser leur conception avec celle de ses contrats à terme sur obligations du gouvernement Canada de 2 ans (« **CGZ** »), de 5 ans (« **CGF** ») et de 10 ans (« **CGB** »), qui connaissent du succès. Un marché du LGB efficace est essentiel pour la croissance de l'offre de produits inscrits de la Bourse sur l'ensemble de la courbe des taux. Ces modifications, qui sont éclairées par un examen exhaustif des caractéristiques du produit et une consultation auprès des participants au marché, font en sorte que la conception du contrat continue de répondre aux besoins des participants au marché.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2012-PDG-0075 de l'Autorité des marchés financiers rendue le 2 mai 2012 et révisée dans la décision n° 2023-PDG-0012 de l'Autorité des marchés financiers du 4 avril 2023.

Les modifications proposées portent principalement sur les éléments suivants :

1. **Période de livraison** : passage d'une période de livraison d'un seul jour à une période de livraison d'un mois complet.
2. **Coupon notionnel** : réduction du coupon notionnel le faisant passer de 6 % à 4 %.
3. **Panier de livrables** : réduction du panier de livrables à une seule obligation, laquelle serait l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans.

Les principales modifications des caractéristiques du contrat LGB sont résumées dans le tableau 1 ci-dessous.

**Tableau 1 : Principales modifications proposées des caractéristiques du contrat LGB**

Caractéristiques du contrat LGB	Actuellement	Proposition
Période de livraison	Un seul jour	Un mois complet
Coupon notionnel	6 %	4 %
Panier de livrables	Plusieurs obligations présentant un terme à courir d'au moins 25 ans	Obligation unique (obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans )

### Résumé des modifications

La Bourse entend modifier les articles 12.400, 12.402, 12.405, 12.412, 12.414 et 12.416 des Règles afin d'apporter les modifications susmentionnées.

Modification des dispositions de la partie 12 des Règles portant sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :

Article 12.400 – Valeur Sous-Jacente et article 12.402 – Unité de négociation : Modifications faisant passer le coupon notionnel de 6 % à 4 % pour adapter le contrat la conjoncture des taux d'intérêt actuelle.

Article 12.412 – Normes de Livraison : Modifications visant à affiner l'admissibilité des obligations livrables, plus précisément :

- Établir que seule l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pourra être livrée pour chaque échéance du contrat, comme établi par la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien.
- Fournir des lignes directrices indicatives à l'égard des caractéristiques de cette obligation de référence du gouvernement du Canada admissible à la livraison :
  - en mettant à jour les exigences de terme à courir (qui devra être de 29 à 32 ans);
  - en ajustant l'encours minimal pour le fixer à une valeur nominale de 12 milliards de dollars.
- Mettre à jour le coupon et le fondement du calcul de la prime ou de l'escompte en l'établissant à un taux notionnel de 4 %.

Article 12.414 – Soumission des avis de Livraison : Modifications visant à allonger la période de transmission, de sorte qu'un participant agréé pourra soumettre un avis de livraison lors de tout jour ouvrable au cours de la période de livraison d'un mois.

Article 12.416 – Jour de Livraison : Modification de l'échéancier du règlement final faisant en sorte que la livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Les modifications proposées sont présentées à l'annexe « **A** », tandis que les caractéristiques mises à jour du contrat LGB modifié sont présentées à l'annexe « **C** ».

## Contexte

La Bourse a relancé le contrat LGB avec un nouveau programme en novembre 2021. Après la première période de report, la liquidité a commencé à diminuer et une consultation avec des participants clés a mené à une révision des caractéristiques du contrat afin de limiter l'incidence (et la valeur) de l'option d'atout, que l'on jugeait préjudiciable à l'essor du contrat. L'option d'atout découle, durant la période de livraison, d'un décalage entre l'heure du calcul du règlement du contrat à 15 h et l'heure limite de 17 h 30, lorsque le détenteur ou la détentrice de la position vendeur doit décider s'il donne un avis afin d'effectuer une livraison au prix de règlement du contrat<sup>2</sup>.

À la lumière des commentaires des participants, la Bourse a répondu à leurs préoccupations en modifiant la période de livraison du contrat LGB ([circulaire 124-22](#)) de manière à ne permettre la livraison qu'après le dernier jour de négociation du contrat (plutôt que durant un mois complet). Malgré ce changement, le faible niveau de négociation a persisté, ce qui a entraîné des périodes prolongées de participation réduite de la part du marché et un désintérêt croissant. Les commentaires recueillis auprès du marché indiquent toujours que le produit demeure viable et qu'un contrat sur obligations à long terme actif aurait des avantages importants pour le marché obligataire canadien. Par conséquent, la Bourse redouble d'efforts pour améliorer le produit en modifiant ses caractéristiques en fonction des résultats d'une enquête exhaustive auprès du marché et de la consultation directe des principales parties prenantes.

## Motifs à l'appui des modifications et démarche

L'objectif premier des modifications proposées est de moderniser le contrat LGB afin d'améliorer son utilité et son efficacité pour les opérateurs en couverture et les spéculateurs qui participent au marché des contrats à terme sur obligations canadiennes à long terme.

Plus précisément, la Bourse est d'avis que les modifications proposées amélioreront la perception du contrat LGB par rapport au marché au comptant sous-jacent, au chapitre du cours, de l'écart acheteur-vendeur et des mesures d'évaluation du risque. Elles augmenteront l'efficacité du contrat LGB pour les opérateurs en couverture et les spéculateurs, tout en établissant la liquidité initiale grâce à une réduction de l'incertitude relative aux cours et à l'amélioration de la flexibilité en matière de couverture. En outre, ces modifications feront en sorte que l'obligation de référence de 30 ans soit l'obligation la moins chère à livrer (« **obligation MCL** ») pendant la durée de sa période de référence, ce qui simplifiera l'établissement du prix des contrats à terme et le rendra plus clair pour les utilisateurs. Ces changements réduiront également les frais d'opération pour les participants au marché grâce à une granularité accrue pour les prix.

Il est souhaitable que les obligations de référence et les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada correspondants interagissent efficacement, car cela aidera les

---

<sup>2</sup> On trouvera des explications complètes sur la levée réussie d'une option d'atout dans l'article intitulé « [Étude de cas sur le CGB : l'exercice de l'option d'atout](#) ».

participants au marché à gérer leur portefeuille et leur bilan. La conception actuelle du contrat LGB, qui prévoit un seul jour de livraison et un coupon notionnel de 6 %, est considérée désuète et moins efficace pour les opérations sur la base (l'« **arbitrage comptant-terme** »), qui sont principalement cotées par rapport à l'obligation MCL.

Les modifications proposées constituent un effort global en vue de mieux aligner le contrat LGB avec la structure de marché contemporaine et les besoins des participants.

### Analyse comparative

Le passage à une période de livraison d'un mois complet harmonisera le contrat LGB avec les normes de livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme de la Bourse de Montréal (CGB, CGF et CGZ), lesquels connaissent du succès, ce qui favorisera la création d'un environnement de négociation homogène et familier.

La réduction proposée du panier de livrables à une seule obligation de référence constitue une approche différente de celle adoptée pour les contrats à terme à très long terme à l'échelle mondiale, comme les contrats à terme sur obligations du Trésor américain (Ultra) de CME ou les contrats à terme Euro-Buxl<sup>MD</sup> d'Eurex, et vise un fonctionnement analogue à celui d'un contrat à terme de gré à gré sur obligations. La structure à une seule obligation élimine le risque de substitution, ce qui favorise une transparence accrue pour l'établissement du prix du contrat et facilite la comparaison avec le marché au comptant sous-jacent, ce que souhaitent les principaux participants au pays.

Le nouveau coupon notionnel de 4 % fera augmenter le facteur de concordance et créera une option d'atout de faible valeur. Cette caractéristique augmentera la sensibilité à la durée et intégrera dans une certaine mesure une option dans le contrat, ce qui est souhaitable pour plusieurs participants au marché chevronnés.

Des modifications semblables ont été apportées avec succès à d'autres contrats, la Bourse ayant par exemple déjà rajusté les normes de livraison du contrat CGF afin de le rendre plus attrayant.

Les contrats à terme sur obligations de 30 ans mondiaux constituent des références essentielles pour le segment à très long terme de la courbe des taux. S'ils partagent un objectif commun, soit la couverture ou la spéculation visant les taux d'intérêt à long terme, leur conception varie considérablement selon les bourses en fonction des caractéristiques particulières de leurs marchés obligataires nationaux sous-jacents.

Le tableau qui suit compare les principaux contrats à terme sur obligations de 30 ans (ou les contrats équivalents « **Ultra** » et « **Buxl** ») en 2026.

Caractéristique	CME Group (CBOT)	Eurex	ICE Futures Europe	TMX (Montréal)
Désignation du contrat	Contrats à terme sur obligations du Trésor américain (Ultra)	Contrats à terme Euro-Buxl <sup>MD</sup>	Contrats à terme Long Gilt (Ultra)	Contrats à terme sur obligations du gouv. du Canada de 30 ans

<b>Coupon notionnel</b>	6 %	6 %	4 %	4 %
<b>Taille du contrat</b>	100 000 \$	100 000 €	100 000 £	100 000 \$ CA
<b>Période de livraison</b>	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.
<b>Panier de livrables</b>	Obligations dont le terme à courir est d'au moins 25 ans.	Obligations dont le terme à courir se situe entre 24 et 35 ans.	Obligations dont le terme à courir se situe entre 28 et 37 ans.	Obligation de référence du gouv. du Canada de 30 ans (terme à courir se situant en général entre 29 et 32 ans)

## Analyse des incidences

### i) Incidences sur le marché

- Période de livraison (un mois complet)** : Le passage d'une période de livraison d'un seul jour à une période d'un mois complet aligne le contrat LGB sur les normes des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme de la Bourse de Montréal (CGB, CGF, CGZ), lesquels connaissent du succès. Cette normalisation de la structure donne plus de temps aux participants au marché pour s'acquitter des obligations liées à la livraison physique, ce qui réduit le risque de liquidation forcée de positions susceptible de se produire avec la livraison sur un seul jour. Les résultats d'enquête indiquent que 70 % des répondants sont en faveur de ce réalignement, qu'ils voient comme un facteur clé de l'amélioration de la liquidité.
- Paniers de livrables d'une seule obligation (obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans)** : Le passage à un panier de livrables constitué d'une seule obligation de référence est le changement le plus important, et celui-ci permettra de positionner le contrat comme l'équivalent d'un contrat à terme de gré à gré sur obligations. Cette structure élimine l'incertitude liée à l'obligation la moins chère à livrer et le risque de substitution (l'option de livraison), qui a eu dans le passé un effet dissuasif sur les participants du côté acheteur. L'élimination de cette option améliore considérablement la transparence des cours et assure une meilleure adéquation entre le LGB et le marché au comptant sous-jacent, ce que souhaitent ardemment les principaux opérateurs en couverture et utilisateurs finaux canadiens. La livraison d'une seule obligation vise à maximiser la durée de la période durant laquelle l'obligation de référence est l'obligation la moins chère à livrer. Pour chaque contrat, la Bourse déterminera l'unique obligation admissible selon des lignes directrices telles qu'un terme à courir se situant entre 29 et 32 ans et un encours d'au moins 12 milliards de dollars.
- Coupon notionnel (coupon notionnel de 4 %) et option d'atout** : La combinaison du panier de livrables à une seule obligation et du coupon notionnel de 4 % accroît le facteur de concordance et réduit l'incidence de l'option d'atout, une caractéristique jugée à ce jour préjudiciable au contrat. En réduisant la valeur de l'option d'atout (qui avoisine zéro lorsque le facteur de concordance est autour de 1), la Bourse cherche à trouver un équilibre entre les intérêts des utilisateurs finaux qui préfèrent un contrat à terme de gré à

gré sur obligations et ceux des utilisateurs qui apprécient disposer d'un degré minime d'option.

### ***ii) Incidence sur la technologie***

Les modifications proposées des Règles devraient avoir une incidence minime sur les systèmes technologiques de la Bourse, de ses participants agréés et des autres participants au marché. Des démarches de configuration et de communication adéquates seront entreprises auprès des fournisseurs technologiques pour assurer un lancement harmonieux.

### ***iii) Incidences sur les fonctions réglementaires***

La modification proposée devrait avoir une incidence limitée sur les fonctions réglementaires de la Division de la réglementation. Il sera nécessaire de mettre à jour les procédures et de configurer le système de surveillance afin qu'il reconnaisse les nouvelles caractéristiques du contrat.

### ***iv) Incidences sur les fonctions de compensation***

Les Règles de la CDCC seront harmonisées avec les modifications proposées par la Bourse. Les modifications proposées auront une incidence mineure sur les Règles de la CDCC, et ses manuels seront mis à jour afin de modifier la période de livraison du contrat LGB et les délais de présentation des avis de livraison. La configuration nécessaire et une mise à l'essai seront effectuées dans tous les systèmes informatiques et postmarché.

### ***v) Intérêt public***

La Bourse estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public. Un contrat mieux adapté aux besoins des participants, en particulier des utilisateurs canadiens qui recherchent une couverture simplifiée, gagnera en liquidité et favorisera l'activité sur le marché des contrats à terme offrant de la transparence et une compensation centralisée. Les nouvelles caractéristiques sont en phase avec les attentes du marché; elles favoriseront l'augmentation du nombre d'opérations sur le marché électronique et établiront un équilibre des intérêts plus sain pour les participants, en réduisant le risque et l'incertitude.

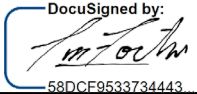
### **Échéancier**

À la suite de la réception de l'approbation réglementaire, la Bourse entend mettre en œuvre les modifications au troisième trimestre de 2026.

## Mesures demandées

Aux fins de votre examen, vous trouverez à l'annexe A les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de la Bourse. Si ces modifications vous conviennent, veuillez signer ci-dessous afin d'en confirmer votre acceptation.

Approbation donnée par :

Par :   
58DCF9533734443

---

Luc Fortin  
Président et chef de la direction, Bourse de  
Montréal

**ANNEXE A : MODIFICATIONS**  
**VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

[...]

**PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

**Chapitre E — Contrats à terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans**

**Article 12.400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de ~~6~~4 %.

[...]

**Article 12.402 Unité de négociation**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de ~~6~~4%.

[...]

**Article 12.412 Normes de Livraison**

(a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada qui ~~représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque Mois de Livraison du contrat, comme établi par la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la Livraison est limitée aux Obligations à rendement nominal de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et selon les lignes directrices indicatives suivantes :~~

(i) ~~Les Obligations ont un terme à courir s'établissant entre 29 et 32 ans d'au moins 28 ½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30 ½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);~~

(ii) ~~Les Obligations ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 12 milliards \$ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);~~

(iii) ~~Les Obligations sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une Obligation à rendement nominal n'ayant pas été adjudgée comme une~~

~~émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards\$);~~

(iv) **Les Obligations** sont émises et livrées le ou avant le 15<sup>e</sup> jour précédant un Mois de Livraison;

(v) **Les Obligations** ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et

(vi) **Les Obligations** ont un coupon de **64** %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que **64** % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation à rendement nominal du gouvernement du Canada portant un intérêt de **64** % se vendant au pair.

[...]

f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit ~~d'exclure toute d'établir~~ l'émission d'Obligations du gouvernement du Canada **qui est** livrable, même si elle **n'est pas** conforme aux normes stipulées au présent Article.

#### **Article 12.414 Soumission des avis de Livraison**

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière ~~le dernier Jour de négociation~~ **lors de tout jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison, inclusivement.**

[...]

#### **Article 12.416 Jour de Livraison**

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard **le dernier un** jour ouvrable ~~après le dernier Jour de négociation~~ du Mois de Livraison.

## **ANNEXE B : MODIFICATIONS**

### **VERSION PROPRE**

[...]

## **PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

### **Chapitre E — Contrats à terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans**

#### **Article 12.400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 4 %.

[...]

#### **Article 12.402 Unité de négociation**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 4%.

[...]

#### **Article 12.412 Normes de Livraison**

(a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque Mois de Livraison du contrat, comme établi par la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la Livraison est limitée aux Obligations à rendement nominal de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et selon les lignes directrices indicatives suivantes :

(i) Les Obligations ont un terme à courir s'établissant entre 29 et 32 ans à partir du premier jour du Mois de Livraison;

(ii) Les Obligations ont un montant nominal en cours d'au moins 12 milliards \$ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);

(iii) Les Obligations sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans;

(iv) Les Obligations sont émises et livrées le ou avant le 15<sup>e</sup> jour précédant un Mois de Livraison;

(v) Les Obligations ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et

(vi) Les Obligations ont un coupon de 4 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation à rendement nominal du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4 % se vendant au pair.

[...]

f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'établir l'émission d'Obligations du gouvernement du Canada qui est livrable, même si elle n'est pas conforme aux normes stipulées au présent Article.

#### **Article 12.414 Soumission des avis de Livraison**

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison, inclusivement.

[...]

#### **Article 12.416 Jour de Livraison**

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.